

**DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE SOCIALE DES QUARTIERS-
Centre Social et Culturel de Quartier les Coutures**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240108-2024001-AU

Accusé certifié exécutoire

N° 2024/001

DECISION

Réception par le préfet : 02/02/2024

Publication : 02/02/2024

OBJET : Approbation d'une convention de partenariat entre la Ville de Bagnolet et l'association Group Fight Academy pour l'organisation d'un atelier de Jiu Jitsu brésilien.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de prestation de l'association Group Fight Academy, pour l'organisation de trois séances dans le cadre d'un atelier de Jiu Jitsu brésilien,

Considérant que la ville souhaite valoriser ses centres de quartier par une offre variée d'activités à destination de leurs habitants, et notamment des jeunes du quartier des Coutures,

Considérant que la proposition de convention avec Group Fight Academy pour l'organisation de 3 séances dans le cadre d'un atelier de Jiu Jitsu brésilien, correspond aux attentes de la Ville,

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention entre la Ville de Bagnolet et l'association Group Fight Academy, sise 3, allée des grands champs 93170 BAGNOLET, pour l'organisation d'un atelier de Jiu Jitsu brésilien.

Article 2 : PRECISE que les 3 séances se dérouleront dans les locaux du Centre socio-culturel Les Coutures du 13 février au 15 février 2024 de 10h00 à 12h00.

Article 3 : DIT que le montant de la prestation qui s'élève à **480,00 € T.T.C.** sera imputé sur le crédit ouvert pour l'année 2023 au budget de la ville.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-bois, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet, le 8 janvier 2024.

Le Maire

Tony DI MARTINO

